



Service Départemental  
D'Incendie et de Secours  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

### DELIBERATION N°2019/0811-04

***Objet:* DETERMINATION DES MODALITES D'ORGANISATION DE LA PROTECTION  
FONCTIONNELLE ACCORDEE AU CAPORAL RUDDY CYPRIEN-ORSINI**

L'an deux mil dix-neuf le 08 novembre à 10h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 18 octobre 2019.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 <sup>e</sup> vice-président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDISIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

**Secrétaire de séance :** M. Claude MAGLOIRE, 3<sup>ème</sup> vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la demande de protection fonctionnelle du Caporal Ruddy CYPRIEN-ORSINI en date du 06 septembre 2019 ;

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe accordant la protection fonctionnelle au Caporal Ruddy CYPRIEN-ORSINI en date du 24 septembre 2019 ;

Sur le rapport du Président,

### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

Article 1 : Rappelle que la protection fonctionnelle accordée au Caporal Ruddy CYPRIEN-ORSINI ne vaut que dans le cadre de l'instance ayant donné lieu à un avis à victime du Parquet du Procureur de la République le 03 mai 2019 ;

Article 2 : Précise qu'au vu de l'urgence, le SDIS de la Guadeloupe a chargé Maître Gérard PLUMASSEAU, Avocat au Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'assurer la défense de cet agent dans le cadre de l'instance pénale, et ce, après accord de l'assurance protection juridique du SDIS, la société CFDP Assurances ;

Article 3 : Fixe le plafond de la prise en charge par le SDIS de la Guadeloupe des frais d'avocat à la somme maximale de 2.000 euros T.T.C ;

Article 4 : Dit que le Caporal Ruddy CYPRIEN-ORSINI bénéficiera des autorisations d'absence nécessaires pour qu'elle puisse se rendre aux convocations de la police judiciaire, de la gendarmerie, de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son Conseil, et pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale si nécessaire.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>VOTE DU BUREAU DU CASDIS</b>	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
<b>RESULTAT DE VOTE</b>	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :